

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 AOÛT 1913.

Propositions de loi modifiant et complétant la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VERSTEYLEN,
SUR DES AMENDEMENTS PROPOSÉS AU TEXTE PRIMITIF.

MESSIEURS,

Ensuite de la décision prise en séance de mercredi 2 juillet, la Commission spéciale s'est réunie à nouveau pour examiner le sous-amendement présenté par le Gouvernement aux amendements de M. Mabilie.

La Commission ne partageait pas les appréhensions de l'honorable Ministre quant aux conséquences pécuniaires de la proposition de M. Mabilie, elles ne lui semblaient d'ailleurs pas justifiées par les documents produits jusqu'alors devant la Commission.

En effet, dans la note communiquée le 21 avril dernier et reproduite en annexe au premier rapport, nous voyons que les caisses de prévoyance du Couchant de Mons, du Centre et de Charleroi évaluaient à 780,000 francs la charge annuelle pour la proposition Maroille et que les caisses du Couchant de Mons et Charleroi estimaient le coût de la proposition Petit à 445,000 francs. Ces chiffres devaient être augmentés des charges imposées à Namur et Liège qui n'avaient pas donné d'évaluation.

Ceci, bien entendu, sans tenir compte de la pension éventuelle de

(1) Propositions de loi, nos 48 et 72.

Rapport, n° 242.

Amendements, nos 301, 302, 303, 310, 312 et 313.

(2) La Commission était composée de MM. MABILLE, *président*, DELPORTE VICTOR, D'HUART, MASSON, MOYERSOEN, VERHAEGEN, VERSTEYLEN.

180 francs que l'admission des propositions ferait naître pour les veuves des pensionnés.

D'autre part, d'après les renseignements fournis, le nombre de ceux qui s'étaient vu refuser la pension parce qu'ils n'avaient pas travaillé jusque 55 ou 60 ans dans les charbonnages, se montait à 475.

*
* * *

Mais ces renseignements visaient les propositions Maroille et Petit.

Or, ces propositions s'appliquaient aux survivants des ouvriers nés en 1891 ayant 21 ans en janvier 1912 et qui, ayant pu commencer le travail dans les mines en 1903, auraient travaillé pendant trente ans à l'âge de 42 ans. (Voir rapport.)

En présence de cette conséquence, les auteurs des deux propositions, après s'être déjà ralliés au texte de la Commission, ont admis l'amendement de M. Mabille.

La Commission réduisait déjà le nombre de ceux qui pouvaient bénéficier des dispositions; elle n'attribuait la faveur de la loi qu'à ceux nés avant 1868, donc à ceux qui, en 1912, avaient 45 ans.

L'amendement Mabille fait encore une double concession : d'abord en abandonnant les ouvriers encore au travail, ensuite en reculant pour ceux qui ont quitté la mine avant 1912, la date de naissance de 5 ans, n'appelant ainsi aux faveurs de la loi que ceux qui, en 1912, seront âgés de 49 ans — donc nés avant 1863.

Il suffit de ces données pour faire constater que le nombre des bénéficiaires aurait été considérablement réduit et que les charges auraient été moindres, et de beaucoup, à celles énoncées dans la note mentionnée plus haut.

Nous reconnaissons avec l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail qu'il est très difficile, sinon impossible, de donner un chiffre exactement déterminé; mais, en tenant compte des éléments produits pour combattre les propositions Maroille et Petit, il est incontestable que l'amendement de M. Mabille devait réduire ces chiffres, cependant, en présence des appréhensions énoncées par l'honorable Ministre, en séance du 2 juillet dernier, la Commission a voulu examiner de plus près les données du problème, et elle a eu recours aux tableaux produits par l'administration, commentés par les fonctionnaires les plus compétents.

*
* * *

En vertu du § 3 de l'amendement de M. Mabille, la pension de 360 francs est accordée aux anciens mineurs qui avaient 60 ans et plus au 1^{er} janvier 1912, qui comptent au moins trente ans de services dans les mines, quel que soit l'âge auquel ils auraient quitté la mine.

Le § 4 de l'amendement ne s'applique qu'aux anciens ouvriers qui n'avaient pas 60 ans en 1912, mais qui en avaient 49 au moins; il n'intéresse donc que les ouvriers nés de 1853 à 1863.

Un ancien ouvrier né en 1853 peut avoir commencé sous l'ancienne législation à l'âge de 10 ans, donc en 1863, et s'être retiré en 1893 après trente ans de services.

*

Le calcul direct est impossible, on n'en possède pas les éléments. On ne peut, d'une manière directe, déterminer le résidu des ouvriers de 60 ans et plus qui ont trente ans de services dans les charbonnages, pas plus qu'on ne peut déterminer d'une façon absolue le nombre de ceux qui ont quitté avant l'âge de 60 ans après avoir travaillé pendant trente ans. Les recensements de 1888, 1898 et 1910 sont muets à cet égard.

Seule, une enquête minutieuse dans les divers bassins pourrait donner une base certaine et indiscutable pour le calcul des charges imposées.

Certains membres de la Commission ont commencé une enquête dans leur milieu; en attendant le résultat de ce travail, on ne peut que raisonner par comparaison avec les données positives obtenues à ce jour.

Des trois recensements de 1888-1889 et 1^{er} novembre 1910, il résulte :

1° Que les embauchages sont nombreux parmi les ouvriers de 12 à 16 ans;

2° Que le nombre augmente encore, mais en moindre proportion, de 17 à 33 ans;

3° Qu'à partir de 33 ans le nombre d'ouvriers par âge décroît rapidement, sans que la mortalité seule puisse expliquer le déchet.

A côté de la mortalité il n'y a donc que deux causes qui puissent expliquer le déchet : les départs, les changements : de la surface au fond, du fond à la surface.

Le recensement de 1888 inspire à l'ingénieur des mines Roberti-Lintermans la remarque suivante :

« Après l'âge de 20 ans, les ouvriers qui se présentent sont généralement étrangers aux travaux miniers, ou ils sont admis à titre de traineurs, remblayeurs, etc. ; le nombre en est très restreint à partir de 30 ans et l'on peut dire que le fait ne se présente plus qu'exceptionnellement à partir de 40 ans, âge auquel descendent parfois encore des ouvriers piémontais pour les travaux à la pierre. A partir de 50 ans, le nombre des ouvriers qui entrent au service des mines ne compense plus celui des ouvriers qui le quittent augmenté des décès. Entre 30 et 35 ans, ce déchet est déjà de 106 ouvriers pour 1,000 du nombre des ouvriers âgés de 25 à 30 ans. Ce déchet ne cesse de s'accroître et devient surtout important à partir de 30 ans. »

D'autre part, dans les études sur les recensements de 1887, décembre 1898 et novembre 1910 (*Bulletin* 1911, p. 210), on a constaté que, une fois arrivés à un certain âge, les ouvriers restent, pour la plupart, au travail dans

le charbonnage, quel que soit dans la suite le nombre d'ouvriers plus jeunes qu'il embauche pour faire face à ses besoins de main-d'œuvre.

Voici enfin une comparaison entre les recensements de 1888 et de 1898 limitée aux ouvriers qui, en 1888, avaient de 35 à 49 ans.

Années de naissance.	Age en 1888.	Ouvriers travaillant en 1888.	Résidus de ceux qui travaillaient en 1888.	Ouvriers travaillant en 1898.	Ouvriers partis de 1888 à 1898.
1849-1853	35 à 39	8,273	7,418	6,384	1,034
1854-1858	40 à 44	6,775	5,887	4,307	1,580
1859-1863	45 à 49	5,378	4,451	2,731	1,720

Ainsi donc en dix ans 1,034, 1,580, 1,720 ouvriers âgés respectivement au début de la période considérée de 35 à 39, de 40 à 44 et de 45 à 49 ans ont abandonné les exploitations charbonnières. Le déchet est grand et augmente à mesure que l'ouvrier est plus âgé contrairement à ce que constatait le *Bulletin* en 1911.

*
* *

La comparaison des recensements de 1898 et de 1910 conduit aux mêmes conclusions. Les départs ont été fréquents et d'autant plus que l'âge des ouvriers était plus avancé.

Années de naissance.	Age en 1898.	Nombre fin 1898.	Age en 1910.	Résidu de 1898.	Travaillant en 1910.	Nombre parti de 1898 à 1910.
1869-1873	25 à 29	11,844	37 à 41	13,513	13,247	266
1864-1868	30 à 34	13,604	42 à 46	12,202	10,726	1,476
1859-1863	35 à 39	11,528	47 à 51	10,036	7,927	2,109
1854-1858	40 à 43	9,038	52 à 56	7,548	5,095	2,453
1849-1853	44 à 49	6,384	57 à 61	4,998	2,840	2,158

Ainsi donc, sur 100 ouvriers ayant trente ans de services, 53.74 % resteront houilleurs jusqu'à l'âge de 60 ans et 46.26 % abandonneront le travail des charbonnages avant cet âge.

*
* *

Si donc on devait prendre ces chiffres pour base d'évaluation, en les comparant avec le total des pensionnés en 1912, on arriverait au résultat suivant :

En 1913, on compte 13,114 pensions de 360 francs. Si ces 13,114 pensions avaient été accordées uniquement à des ouvriers de 60 ans et plus ayant trente ans de services et ayant travaillé jusqu'à 60 ans dans les charbonnages, on en déduirait que :

$$13,114 \times \frac{46.26}{53.74} = 11,286 \text{ anciens ouvriers auraient des droits à la}$$

pension en vertu du 3^e de l'amendement de M. Mabille, soit une dépense de $11,286 \times 360 = 4,052,960$ francs.

* * *

Il est manifeste que ces chiffres sont exagérés. D'abord parce que tous les pensionnés actuels n'ont pas travaillé jusqu'à l'âge de 60 ans.

Ensuite les recensements qui sont à la base de tout ce raisonnement n'ont été faits que pour les ouvriers du fond sans tenir compte des ouvriers de la surface.

Les résultats des enquêtes dont nous parlions plus haut nous diront si les présomptions scientifiques sont d'accord avec les réalités positives.

Quoi qu'il en soit, il serait imprudent de passer outre et de risquer, sans autres données, d'imposer une charge supplémentaire qui pourrait s'élever à près de 4,000,000 aux organismes chargés du service des pensions.

Si les chiffres cités plus haut sont exacts, les dépenses des caisses de prévoyance auraient été de 3.767 % des salaires, dépassant ainsi de 1.26 % les 2 1/2 % de cotisation maximum des exploitants. La charge de l'État et des provinces aurait été de 2,676,000 (1,338,000 pour l'État, 1,083,000 pour le Hainaut, 37,000 pour Namur et 218,000 pour la province de Liège).

On voit que ces chiffres sont notablement supérieurs aux prévisions données par ces caisses de prévoyance elles-mêmes. (Voir *Annexe* du 4^{er} rapport.)

La Commission, à défaut de preuves formelles infirmant les statistiques invoquées, croit faire œuvre raisonnable en modifiant les premières propositions. Cela lui est d'autant plus facile, qu'elle croit pouvoir atteindre le but poursuivi par les signataires des diverses propositions.

Ce qu'on a voulu faire, c'est venir en aide aux malheureux qui, obligés de quitter la mine avant l'âge de la retraite, se sont vus, par une cause indépendante de leur volonté, privés d'une retraite à laquelle cependant une vie de travail leur avait donné un droit au même titre que ceux qui, plus heureux ou mieux pourvus, ont pu travailler jusqu'à 60 ans.

Les auteurs des propositions n'ont pas voulu faire bénéficier de la mesure de faveur ceux qui volontairement ou par l'appât d'un salaire plus élevé ou une position plus facile ont quitté le charbonnage et occupent actuellement une situation égale ou mieux rémunérée.

L'amendement de l'honorable Ministre poursuit manifestement la réalisation du même but, en n'octroyant la pension dans les conditions indiquées qu'à ceux qui sont invalides au moment où ils la réclament.

La Commission à l'unanimité accepte cette manière de voir.

Elle ne saurait se railler à la première partie de l'amendement du Ministre qui exige comme seconde condition celle de prouver que l'ouvrier *aurait quitté la mine pour motifs de santé*.

La Commission estime que cette preuve sera toujours difficile, parfois impossible à fournir; elle donnera lieu à des complications qu'on a déjà maintes fois dénoncées et provoquera des mesures et des décisions qui pourront ne pas être à l'abri de reproche d'arbitraire ou de partialité.

Pour tous ces motifs, la Commission propose à l'unanimité :

1° De modifier la loi de 1914 dans le sens indiqué par l'amendement du comte de Liedekerke accepté par le Gouvernement et assimilant aux ouvriers houilleurs les ouvriers des mines métalliques concédées, qui travaillent ou ont travaillé dans des mines où l'exploitation du charbon et du minerai se fait par le même siège;

2° D'ajouter comme disposition transitoire :

Disposition transitoire.

ART. 4.

La condition d'avoir travaillé jusqu'à l'âge prévu par les articles 7 et 8 n'est pas requise pour les anciens ouvriers invalides non pensionnés, ayant atteint, à la date du 1^{er} janvier 1912, l'âge normal de la retraite ou ayant à cette date l'âge de 49 ans.

Ces derniers obtiendront la pension au fur et à mesure qu'ils atteindront l'âge de la retraite.

Overgangsbepaling.

ART. 4.

De voorwaarde, dat men moet hebben gearbeid tot den leeftijd voorzien bij de artikelen 7 en 8, wordt niet vereischt voor de niet gepensionneerde gewezen werklieden die, op 1 Januari 1912, den gewonen pensioensouderdom hebben bereikt of die, op gezegden datum, 49 jaar oud zijn.

Laatstgenoemden verkrijgen het pensioen naar gelang zij den pensioensouderdom bereiken.

Le Rapporteur,

ALP. VERSTEYLEN.

Le Président,

LÉON MABILLE.